

Service Environnement  
Unité procédures environnementales

**Arrêté préfectoral complémentaire n° 2026-APC-113-IC  
Mise en œuvre de mesures complémentaires relatives à l'exploitation de l'installation  
en cas d'atteinte du niveau d'alerte du dispositif préfectoral de gestion des épisodes  
de pollution atmosphérique**

**Société LUZEAL sur le territoire de la commune Recy  
AIOT n° 0005701735**

**Le Préfet de la Marne**

Vu la directive (UE) 2024/2881 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2024 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe ;  
Vu le Code de l'environnement notamment les articles L. 181-14, R. 181-45, L. 223-1, R.221-1, L. 512-20 ;  
Vu la communication de la Commission européenne du 10 décembre 2024 précisant l'entrée en vigueur des nouvelles règles ;  
Vu l'arrêté du 20 août 2014 relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé ;  
Vu l'instruction technique interministérielle du 24 septembre 2014 relative au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;  
Vu l'arrêté du 13 décembre 2016 portant agrément de l'association ATMO Grand Est ;  
Vu l'arrêté ministériel du 7 avril 2016, modifié par l'arrêté du 26 août 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;  
Vu l'instruction du Gouvernement du 5 janvier 2017 relative à la gestion des épisodes de pollution de l'air ambiant ;  
Vu l'arrêté inter-préfectoral du 24 mai 2017 relatif à la gestion des épisodes de pollution atmosphérique et au déclenchement des procédures d'information-recommandation et d'alerte ;  
Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2007-A-32-IC du 13 mars 2007 modifié par les arrêtés n°2013-APC-40-IC du 11 juin 2013, n°2014-APC-69-IC du 31 juillet 2014 et n°2016-APC-67-IC du 15 avril 2016, réglant les activités exercées sur le site ;  
Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2017-APC-164-IC du 26 décembre 2017 portant sur la réduction des émissions atmosphériques de la société LUZEAL ;  
Vu l'arrêté préfectoral n°2025/619 du 15 décembre 2025 portant agrément de l'association de surveillance de la qualité de l'air de la région Grand Est ;  
Vu le rapport du 10 février 2026 de l'Inspection des Installations Classées de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est ;  
Vu les propositions de l'exploitant adressées à l'Inspection des Installations Classées par courrier électronique du 10 avril 2026 ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° DS 2026-016 du 9 mars 2026 portant délégation de signature à M. Thibaut FÉLIX, Secrétaire Général de la préfecture de la Marne.

Considérant que les seuils d'information-recommandation et d'alerte sont définis à l'article R.221-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que la directive (UE) 2024/2881 du 23 octobre 2024 renforce les exigences relatives aux particules fines (PM<sub>2,5</sub> et PM<sub>10</sub>) et dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>) ;

Considérant les effets négatifs sur la santé des particules et de l'ozone troposphérique dont les Composés Organiques Volatils Non Méthaniques (COVNM) et les oxydes d'azote (NO<sub>x</sub>) sont des précurseurs ;

Considérant que les situations de crise, lors des dépassements de seuils d'alerte, requièrent un engagement supplémentaire de tous les acteurs économiques par l'application de mesures d'urgence destinées à faire diminuer le niveau du pic de pollution atmosphérique ;

Considérant que les émissions à l'atmosphère de poussières déclarées par la société LUZEAL des installations situées sur le territoire de la commune de Recy font parties, à l'échelle régionale, des plus importants émetteurs ;

Considérant qu'il est nécessaire de prévoir et mettre en œuvre des mesures de réduction des émissions atmosphériques de poussières, en cas de dépassement ou de risque de dépassement du seuil d'alerte pour les particules ;

Considérant qu'il convient d'harmoniser à l'échelle régionale les prescriptions de mesures complémentaires en cas d'atteinte du niveau d'alerte du dispositif préfectoral de gestion des épisodes de pollution atmosphérique et mettre à jour les dispositions de l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2017 susvisé.

L'exploitant entendu.

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne.

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

La société LUZEAL, ci-après dénommée « l'exploitant », pour ses activités exercées sur le territoire de la commune de Recy, est tenue de mettre en œuvre les mesures de réduction définies dans le présent arrêté. Ces mesures de réduction dépendent de la typologie d'épisode de pollution en cours, définie en annexe 6 de l'arrêté inter-préfectoral du 24 mai 2017 susvisé (épisode de combustion, mixte ou estival).

Les présentes installations sont concernées par les épisodes de pollution de type « Combustion ».

En cas d'épisode de pollution de type combustion, l'exploitant réduit ses émissions de poussières totales.

Dès le déclenchement de la procédure d'information-recommandation prévue par l'arrêté inter préfectoral précité, l'exploitant se prépare à mettre en œuvre les mesures prévues par le présent arrêté. Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2017-APC-164-IC susvisé sont abrogées.

### **ARTICLE 2 : Procédures et consignes**

L'exploitant rédige une procédure détaillée et des consignes d'application et d'organisation dans l'objectif de mettre en œuvre les mesures de réduction définies à l'article 3 déclinées à son site industriel.

Cette procédure et ces consignes sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 3 : Mise en œuvre des mesures temporaires de réduction par type d'épisode et par niveau d'alerte**

En cas de déclenchement d'une alerte, dès le niveau 1, l'exploitant met en œuvre les actions suivantes, de réduction temporaire de ses émissions dans l'air ambiant. Ces mesures sont maintenues jusqu'à la fin l'épisode de pollution. Par ailleurs, ces mesures sont mises en œuvre sans porter préjudice à la sécurité du personnel, des installations et de l'environnement.

#### **Alerte poussières PM10 / PM2,5**

##### **Niveau 1 – Mesures immédiates :**

- informer le personnel des consignes à suivre pendant l'épisode ;
- activer la procédure interne « gestion d'alerte pollution » et adapter les consignes ;
- nommer un référent temporaire chargé de coordonner la mise en œuvre des mesures ;
- transmettre dans les 12 h ouvrées un état des installations et des actions engagées à l'inspection des installations classées ;
- organiser un bilan écrit en fin d'épisode (mise à jour des procédures et bonnes pratiques) ;
- reporter les démarrages non indispensables ;
- reporter les opérations de maintenance ayant un impact poussières ;
- réduire l'usage d'engins thermiques au strict nécessaire ;
- s'assurer que les broyeurs émettent le moins de poussières diffuses possible en vérifiant que les dispositifs de captation sont bien en fonctionnement, ces vérifications sont enregistrées ;
- privilégier les équipements électriques au détriment des équipements thermiques quand ils existent.

##### **Niveau 2 – Mesures renforcées :**

- application des mesures de niveau 1 ;
- privilégier, si possible, dans l'organisation des productions les moins émissives en poussières ;
- reporter, si possible, le démarrage d'unités à l'arrêt ;
- éviter les démarrages/arrêts répétés des fours ; réduire la vitesse de montée en charge ;
- limiter les transports internes de matières pulvérulentes ;
- mettre en œuvre des mesures de confinement/arrosage/balayage renforcées sur les pistes et les zones de manutention ;
- réaliser un contrôle renforcé du bon fonctionnement des systèmes de traitement des rejets canalisés à l'atmosphère ;
- optimiser l'abattement des systèmes de dépoussiérage (filtres à manches, champ des électrofiltres, etc).

##### **Niveau 3 – Mesures approfondies :**

- application des mesures de niveau 1 et 2 ;
- dans la mesure du possible, réduction de charge majeure ou arrêt temporaire des ateliers/équipements les plus émetteurs ;
- limiter ou reporter si possible, le chargement de produits vrac en cas d'absence de système d'aspiration de poussières ;
- interdiction des manutentions de matières pulvérulentes non urgentes ;
- en cas de survenue d'une panne du système d'abattement, la procédure d'arrêt en sécurité des installations situées en amont doit être immédiatement engagée.

### **ARTICLE 4 : Période d'application des mesures d'urgence**

L'exploitant est informé des déclenchements de seuil d'information/recommandation, d'alerte et de la fin des procédures par l'association agréée de surveillance de la qualité de l'air (AASQA) ATMO Grand-Est à qui la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand

Est a délégué la responsabilité de la transmission de l'information. L'exploitant transmet à la DREAL Grand-Est les coordonnées des contacts (nom, fonction, mail, n°portable) qui recevront l'information.

A réception de l'information du déclenchement de la procédure d'information, l'exploitant se prépare à la mise en œuvre éventuelle des mesures prévues à l'article 3 du présent arrêté, et a minima s'assure du bon fonctionnement des dispositifs de traitement.

A réception de l'information du déclenchement de la procédure d'alerte (niveau 1), l'exploitant met en œuvre les mesures prévues à l'article 3 du présent arrêté.

Leur mise en œuvre est effective de manière immédiate et jusqu'à information officielle de fin du dispositif d'alerte.

#### **ARTICLE 5 : Bilan des actions mises en œuvre**

L'exploitant informe l'inspection des installations classées de la mise en place de ces mesures dans les 12 heures ouvrées suivant le déclenchement du seuil d'alerte. L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées dans les deux jours ouvrés suivant la fin officielle du dispositif d'alerte un bilan qualitatif des actions comprenant une estimation des émissions évitées si elles sont quantifiables. L'exploitant conserve durant 2 ans minimum un dossier consignait les actions menées au déclenchement d'une procédure d'alerte d'un épisode de pollution atmosphérique.

#### **ARTICLE 6 : Persistance**

En cas de persistance de l'alerte, le Préfet peut imposer à partir du niveau 3, après consultation d'un comité d'expert, dans le respect prioritaire des règles de sécurité, la mise en œuvre de mesures complémentaires.

#### **ARTICLE 7 : Droit des tiers**

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du Préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement. Le Préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le Préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

#### **ARTICLE 8 : Exécution et diffusion**

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information, à la Délégation territoriale Marne de l'Agence régionale de santé, au Service interministériel de défense et de protection civile, à la Direction départementale des territoires – service urbanisme, au Service départemental d'incendie et de secours de la Marne, à la Direction de l'Agence de l'eau Seine-Normandie ainsi qu'à Madame le Maire de Recy qui en donnera communication à son conseil municipal.

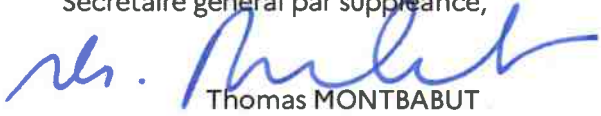
Notification en sera faite à Monsieur le Directeur de la Société LUZEAL - Voie Chanteraine - 51520 RECY.

Madame le Maire de Recy procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la Direction départementale des territoires de la Marne.

Cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département de la Marne pendant une durée minimale de 4 mois.

Châlons-en-Champagne, le 11 JUIN 2026

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur de cabinet  
Secrétaire général par suppléance,

  
Thomas MONTBABUT

#### Voies et délais de recours :

En application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51 036 Châlons-en-Champagne Cedex (soit par courrier soit par le biais du site de téléprocédures [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) :

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

Conformément à l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, toute décision administrative peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours gracieux ou hiérarchique qui interrompt le cours de ce délai.

Lorsque dans le délai initial de recours contentieux ouvert à l'encontre de la décision, sont exercés contre cette décision un recours gracieux ou un recours hiérarchique, le délai du recours contentieux prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés.

Conformément à l'article R.181-51 du Code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou de dépôt du recours contentieux.

